

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-565

Objet : Culture – Convention pour l’accompagnement d’une classe orchestre à l’école Vincent d’Indy à Tournon-sur-Rhône

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-282 du 23 juillet 2020 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Considérant les compétences d’ARCHE Agglo en matière de développement culturel et d’enseignement musical ;

Considérant le souhait de la commune de Tournon-sur-Rhône d’organiser une classe orchestre à l’école primaire Vincent d’Indy pour l’année scolaire 2022-2023 et de solliciter la mobilisation de quatre professeurs d’enseignement artistique, agent de ARCHE Agglo, pour assurer la conduite pédagogique et l’enseignement artistique de la classe orchestre ;

Considérant le projet de convention

DECIDE

Article 1 - De signer avec la commune de Tournon-sur-Rhône, la convention relative à l’organisation d’une classe orchestre à l’école Vincent d’Indy

Article 2 – ARCHE Agglo s’engage à assurer du 1^{er} septembre 2022 au 1^{er} juillet 2023 une prestation d’enseignement artistique sous une forme collective ainsi que la conduite de l’orchestre en mobilisant quatre professeurs :

- Quatre professeurs interviennent en pupitre 1 heure tous les mardis et un professeur de musique dirige l’ensemble des élèves 45 mn tous les jeudis.

Article 3 – La prestation est consentie à titre onéreux pour un montant de 7 820 € qui seront facturés à la commune de Tournon-sur-Rhône en 2 fois :

- la moitié à la signature de la convention
- le solde sur la base d’un état détaillé, minoré d’éventuelles réductions (absence des enseignants ARCHE Agglo).

Article 4 – Béatrice FOUR, Vice-présidente en charge de la culture sera signataire de la convention pour ARCHE Agglo.

Article 5 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 6 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.